RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

00892-B
SASU
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 12 BD DES CAPELLES
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
980 617 294 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 01/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le mardi un avril
À dix heures,

Monsieur Kevin LAUNAY
Demeurant [redacted]

Associé unique de la société 00892-B

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à associé unique,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Kevin LAUNAY, associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000,00 €. Il sera désormais divisé en 1000 parts sociales de 1,00 € chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique en échange des 1000 actions qu'il possède.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant, de la Société à compter de ce jour :

Monsieur Kevin LAUNAY
Demeurant [redacted]

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice. Il sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/10/2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera communiqué à l'associé unique conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique.

L'associé unique statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Kevin LAUNAY

